



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/CODE TOT/60
6 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

NEGOCIATIONS SUR UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Rapport du Secrétaire général de la CNUCED

Le présent rapport, établi par le Secrétaire général de la CNUCED sur la question, est présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session conformément au paragraphe 2 de la résolution 48/167 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1993.

I. INTRODUCTION

1. L'historique des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie ainsi que les consultations tenues par le Secrétaire général de la CNUCED depuis la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1992, ont fait l'objet d'un précédent rapport du Secrétaire général de la CNUCED à l'Assemblée générale 1/. Il suffit de rappeler qu'à sa huitième session, la Conférence, "ayant fait le point des travaux effectués dans le cadre des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie et constatant que les consultations récentes à ce sujet n'ont pas abouti à une entente", a reconnu "que les conditions nécessaires pour se mettre pleinement d'accord sur toutes les questions en suspens dans le projet de code font actuellement défaut. Au cas où les gouvernements feraient savoir soit directement, soit par le biais du rapport que le Secrétaire général de la CNUCED présentera en application de la résolution 46/214 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, qu'il existe la convergence de vues voulue pour s'entendre sur toutes les questions en suspens, le Conseil devrait alors reprendre et poursuivre ses travaux en vue de faciliter un accord sur le code en question" 2/.

2. Dans sa résolution 48/167, du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a constaté à nouveau "que les conditions d'un total accord sur toutes les questions restant à régler en ce qui concerne le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie ne sont pas réunies actuellement" et a invité "le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Engagement de Carthagène et des conclusions du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie, à lui rendre compte à sa cinquantième session de l'état d'avancement des débats sur la question". Le présent rapport, établi en application de cette résolution, passe en revue l'évolution récente de la situation concernant l'état d'avancement des débats sur le projet de code de conduite, ainsi que différentes options quant à la ligne d'action future dans ce domaine.

II. FAITS RECENTS EN RAPPORT AVEC LES DEBATS SUR LE PROJET DE CODE DE CONDUITE

A. Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie de la CNUCED

3. Conformément à l'Engagement de Carthagène, le Conseil du commerce et du développement a créé un "Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie" 3/. Le Groupe a défini trois grands thèmes d'examen et de discussion : courants d'investissement, transfert de technologie et compétitivité; renforcement des capacités technologiques dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et dans les pays passant à l'économie de marché; et transfert et mise au point de techniques écologiques 4/. A l'occasion de l'examen de ces thèmes, il a abordé des questions diverses, mais interdépendantes, dont les suivantes : le rôle de l'Etat; politiques visant à promouvoir les courants de technologie et d'investissement et l'innovation technologique; mise en valeur des ressources humaines et création d'institutions; mécanismes du transfert de technologie;

protection de la propriété intellectuelle; facteurs qui influent sur la compétitivité; et rôle des entreprises.

4. Au titre de son programme de travail, le Groupe a examiné un rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Aperçu de l'évolution des lois et règlements relatifs au transfert et au développement de la technologie" 5/. Le rapport du secrétariat montre que les progrès technologiques et leur diffusion rapide, en particulier dans le domaine de l'information, ont favorisé l'apparition de nouveaux marchés et ont contribué à la transformation des processus d'innovation et de production.

5. Ces changements et l'intensification concomitante de la concurrence mondiale obligent les entreprises et les gouvernements à chercher constamment qui de nouvelles stratégies, qui de meilleurs moyens d'action, pour pouvoir s'adapter plus efficacement au nouvel environnement économique mondial. Une attention considérable a donc été accordée ces dernières années à la création d'un environnement juridique favorable au transfert et au développement de la technologie. Cela a conduit un certain nombre de pays à élaborer des lois et règlements concernant le transfert, le développement, l'adaptation et la diffusion de la technologie. La plupart des pays développés ont modifié leurs lois sur la concurrence et les mesures d'application visant les pratiques restrictives en vue de stimuler l'innovation technologique, et ont adopté des lois pour protéger les technologies nouvelles. Les pays en développement se sont quant à eux surtout préoccupés d'élaborer des politiques et des instruments législatifs pour la promotion et l'encouragement des investissements étrangers et des transferts de technologie connexes. Beaucoup ont ainsi libéralisé leur régime d'investissement et leur législation sur le transfert de technologie afin d'attirer davantage d'investissements étrangers. La principale approche suivie par ces pays a été de privilégier une collaboration effective entre partenaires aux accords de transfert, plutôt qu'un contrôle des aspects contractuels des transactions. Plus récemment, un certain nombre de pays en développement ont également modifié leur législation sur la propriété intellectuelle afin de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle ou d'instituer de nouvelles mesures pour les faire respecter.

6. Après avoir examiné ces questions et avoir analysé diverses données empiriques, le Groupe de travail spécial, sans avancer de solutions à caractère normatif, a proposé pour examen un certain nombre de constatations et de conclusions 6/.

7. L'une des principales conclusions du Groupe a été que le monde d'aujourd'hui différerait beaucoup de celui d'il y a 20 ou 30 ans, époque à laquelle de nombreux pays suivaient une stratégie d'industrialisation introvertie et dirigée par l'Etat. Des tendances croissantes à la libéralisation, l'adoption et l'exécution de programmes d'ajustement structurel, des changements dans la division internationale du travail et des arrangements de coopération plus étroite entre entreprises avaient, dans une période d'évolution technologique rapide, fait apparaître un cadre nouveau pour les courants d'investissement et de technologie.

8. Reconnaissant que la technologie était vitale pour aboutir au développement économique et maintenir la compétitivité, le Groupe a constaté que l'acquisition de capacités technologiques n'était ni instantanée, ni gratuite, ni automatique, même si la technologie était diffusée de façon satisfaisante ailleurs. Outre les facteurs physiques, elle exigeait des connaissances, informations, techniques et services divers et nouveaux, des moyens de recherche contractuels, une interaction avec d'autres entreprises, des fournisseurs de matériel, des organes de normalisation, etc. L'établissement de ce réseau serré de coopération exigeait l'acquisition de compétences spéciales et un milieu économique, institutionnel et juridique favorable. Tous les pays, en particulier les pays en développement, pouvaient mettre à profit les techniques importées pour renforcer les moyens technologiques locaux, y compris la capacité d'acquérir, d'assimiler et d'adapter des techniques nouvelles, ainsi que pour améliorer leur compétitivité internationale. Ces techniques étaient obtenues en grande partie par le biais d'investissements étrangers directs, de coentreprises et d'importations de biens d'équipement. Ces dernières années, toutefois, d'autres formes de transfert avaient aussi pris de l'importance, telles que l'octroi de licences, les contrats de gestion, la sous-traitance et le franchisage, notamment dans le cadre d'un partenariat technologique stratégique.

9. Une autre conclusion du Groupe de travail spécial avait été que les investissements étrangers directs avaient été très fortement attirés par les pays qui avaient adopté des mesures pour renforcer leurs capacités technologiques intérieures, pour créer des conditions générales propices à l'innovation, aux investissements dans l'infrastructure, à la protection de la propriété intellectuelle et au perfectionnement du capital humain, ainsi que pour établir un cadre macroéconomique et réglementaire stable. Il a toutefois souligné que les efforts des gouvernements n'avaient pas forcément eu les effets souhaités, sous la forme de courants additionnels d'investissements et de technologie de la part des entreprises. Dans la plupart des pays en développement, le renforcement des capacités technologiques pouvait notamment être entravé par le fléchissement des investissements, une mauvaise répartition des ressources, les déséquilibres extérieurs, le manque de compétences diverses et perfectionnées, et la faiblesse des liens entre les instituts nationaux de recherche-développement et les entreprises, ainsi que par des facteurs extérieurs défavorables. Dans ces conditions, les problèmes rencontrés par les pays en développement, en particulier par les pays les moins avancés, et par les pays en transition exigeaient une attention particulière, s'agissant notamment de la nécessité d'élaborer des stratégies appropriées concernant les investissements étrangers directs et le transfert de technologie.

10. Dans ses conclusions générales, le Groupe de travail spécial avait donc confirmé que les efforts déployés pour promouvoir le transfert de technologie et le renforcement des capacités techniques dans les pays en développement et les pays en transition devaient aller de pair avec une politique de commerce et d'investissement et un régime de prix qui soient d'inspiration libérale, et être soutenus par des conditions macroéconomiques stables et propices à la croissance et à l'emploi. Pour tirer le meilleur parti de la technologie,

il fallait que celle-ci soit transférée, en particulier dans le cas des pays en développement, soit par le biais du commerce international, soit au moyen de programmes d'assistance multilatéraux.

11. Tout en confirmant que le rôle des gouvernements restait indispensable pour le renforcement des capacités technologiques, le Groupe a reconnu qu'une collaboration plus étroite entre les milieux commerciaux, industriels et universitaires et le gouvernement s'imposait pour qu'il soit tenu compte des motivations et des besoins du secteur productif dans l'élaboration des politiques. Toutefois, les différences de niveaux de développement économique et technologique pouvaient exiger des manières différentes d'aborder le renforcement des capacités technologiques.

12. Dans ses conclusions, le Groupe a également affirmé que dans la période de l'après-Cycle d'Uruguay, la protection des droits de propriété intellectuelle était considérée comme un important élément d'un environnement propice au transfert international de technologie, notamment aux investissements étrangers directs. Des études et une assistance technique supplémentaires, en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pourraient être nécessaires pour clarifier la corrélation entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie, en particulier pour l'application de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en tenant compte des caractéristiques des connaissances, des inventions et des modes de propriété contemporains.

B. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

13. L'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay a été adopté le 15 avril 1994 7/. Il comprend un "Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon" 8/. L'Accord réaffirme les principes fondamentaux de la protection des droits de propriété intellectuelle, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée (art. 3 et 4). Il fixe des "normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (Préambule, art. 9 et suiv.). Il prévoit en outre des "moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (Préambule, art. 41 et suiv.), ainsi que des "procédures et formalités raisonnables" pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle (art. 62). Ainsi, pour la première fois, la protection des droits de propriété intellectuelle dans une convention internationale est liée aux droits et obligations commerciaux multilatéraux en tant qu'élément du système commercial international.

14. Très proche de la négociation d'un code de conduite, l'Accord autorise les Membres à prendre des "mesures appropriées" pour empêcher "l'usage abusif" des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce (art. 8, par. 2; art. 31, al. k)). Il traite également des "pratiques en matière de concession de

licences" qui peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges ou sur la concurrence et contre lesquels les Etats membres sont autorisés à prendre des mesures appropriées (art. 40). Ce faisant, l'Accord prévoit, pour la première fois dans un instrument international juridiquement contraignant, un certain nombre de règles relatives aux pratiques restrictives dans les contrats de concession de licences. Il reconnaît que certaines pratiques en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de la technologie (art. 40, par. 1). L'Accord n'aborde pas dans le détail les pratiques qui ont fait l'objet d'un large examen au cours des travaux sur l'élaboration d'un projet de code de conduite. Les pays ont donc toute latitude de spécifier dans leur législation les "pratiques ou conditions en matière de concession de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré" (art. 40, par. 2). L'expression "effet préjudiciable sur la concurrence" apparaît très proche du "critère de concurrence" pour l'évaluation des pratiques qui peuvent être considérées comme abusives. L'article 40 fournit quelques exemples : clauses de rétrocession exclusives, conditions empêchant la contestation de la validité, et régime coercitif de licences groupées.

15. Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui viennent d'être mentionnées sont à rapprocher du chapitre 4 du projet de code de conduite où sont définies 14 pratiques qui peuvent être considérées comme restrictives : clauses de rétrocession; contestation de la validité; exclusivité des transactions; restrictions imposées à la recherche; restrictions imposées à l'emploi de personnel; fixation de prix; restrictions imposées aux adaptations; accords d'exclusivité concernant les ventes ou la représentation; transfert lié; restrictions à l'exportation; accords et autres arrangements de communauté de brevets ou de concession croisée de licences; restrictions imposées à la publicité; paiements et autres obligations imposés après l'expiration des droits de propriété intellectuelle; et restrictions imposées après l'expiration de l'accord 9/.

16. La principale divergence de vues entre les groupes de négociation sur un projet de code de conduite concernait l'approche conceptuelle du chapitre 4 s'agissant du traitement des pratiques restrictives dans les transactions portant sur un transfert de technologie : critère de concurrence contre critère de développement. Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC font clairement ressortir l'adoption du "critère de concurrence", ce qui met un terme à un débat international de longue date sur le traitement des pratiques restrictives dans les transactions portant sur un transfert de technologie, qui constituait la principale pierre d'achoppement au sujet du chapitre 4 du projet de code.

III. CONSIDERATIONS FINALES ET SUGGESTIONS

17. Les observations et les conclusions du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie et le résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay examiné plus haut montrent l'importante évolution qui s'est produite ces dernières années dans l'appréciation des questions de technologie depuis

le lancement des discussions sur un code international de conduite pour le transfert de technologie. Cette évolution de la réflexion pourrait contribuer à l'adoption d'une décision sur la ligne d'action future que les gouvernements pourraient vouloir suivre dans ce domaine.

18. Il convient de rappeler que les négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie ont été lancées par l'Assemblée générale dans les années 70. A cette époque, le contexte international était radicalement différent de ce qu'il est aujourd'hui. Le préambule, les objectifs et les principes du projet de code témoignent des préoccupations et des motivations de différents groupes de pays en ce sens qu'un code international de conduite devrait être un instrument servant à faciliter et à promouvoir le transfert de technologie, à concilier les différences d'approche et d'expérience des pays concernant le transfert de technologie, à guider et à encadrer la législation nationale dans le domaine du transfert de technologie et à promouvoir ainsi la convergence des lois nationales, et à remédier aux pratiques abusives ou anticoncurrentielles dans les accords portant sur un transfert de technologie. Ces motivations et ces préoccupations trouvent leur pleine expression dans la structure et le contenu du projet de code, dont la pierre angulaire est le chapitre 4, relatif aux pratiques restrictives. Toutefois, la position des divers groupes de pays sur les dispositions traitant des transactions portant sur un transfert de technologie, en particulier dans le domaine de la concession de licences, a été influencée par les politiques et les approches conceptuelles en vigueur en matière de transfert international de technologie et de développement technologique.

19. Ces dernières années ont été marquées par une prise de conscience croissante de l'importance de la collaboration interentreprises en matière de transfert de technologie et de renforcement des capacités technologiques, par la nécessité de profiter des possibilités d'instaurer divers mécanismes de coopération, par l'importance croissante accordée dans les politiques gouvernementales à l'encouragement des investissements étrangers directs et à la promotion du transfert de technologie, par l'assouplissement du contrôle des pratiques restrictives, par des préoccupations de plus en plus vives quant aux incidences de la technologie sur l'environnement et par le souci de créer un cadre juridique stable propice à un transfert de technologie qui associe une diversité d'agents économiques. Les lois régissant les droits de propriété intellectuelle sont considérées comme un élément clé de la réflexion stratégique des entreprises et des gouvernements et comme un important moyen utilisé par les entreprises pour sauvegarder leurs actifs technologiques.

20. Ces éléments nouveaux, qui ont fait évoluer les conceptions et les orientations, présentent un intérêt exceptionnel pour les discussions relatives au projet de code de conduite, en particulier du fait de leurs incidences sur un transfert international de technologie qui impose à la communauté internationale, dans le nouveau contexte économique, de définir de nouveaux paramètres pour une concurrence saine, qui seraient valables pour toutes les parties dans un marché mondial intégré. Il serait donc particulièrement important d'évaluer les incidences spécifiques de ces éléments nouveaux sur le transfert international de technologie, en particulier pour les pays en développement, et d'en évaluer les éventuels effets sur la coopération interentreprises et intergouvernementale en matière

de transfert de technologie, notamment de déterminer les règles et principes qui pourraient accroître la stabilité et la prévisibilité indispensables à cette coopération.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général de la CNUCED propose de suspendre officiellement les négociations sur l'actuel projet de code de conduite. Autre possibilité, l'Assemblée générale pourrait décider de clore officiellement les discussions sur le code de conduite en diffusant publiquement auprès des groupes intéressés les résultats des travaux réalisés jusque-là par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie. Il est aussi proposé à la réflexion des gouvernements de convoquer une table ronde de hautes personnalités - dont des responsables et des décideurs publics et privés, ainsi que d'éminents chercheurs et spécialistes du transfert et du développement de la technologie - qui serait chargée de conduire un examen détaillé et exhaustif des éléments nouveaux afin d'harmoniser les positions divergentes du passé et de faciliter une meilleure compréhension des principes qui devraient régir la coopération internationale dans le domaine de la technologie aujourd'hui.

1/ Voir "Négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie", rapport du Secrétaire général de la CNUCED (TD/CODE TOT/59), présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

2/ "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène", voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, rapport et annexes (TD/364/Rev.1) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), par. 173.

3/ Décision 398 (XXXVIII) du Conseil.

4/ Rapport du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissement et du transfert de la technologie sur sa première session (TD/B/39(2)18-TD/B/WG.5/4).

5/ TD/B/WG.5/10.

6/ Rapport final du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie au Conseil du commerce et du développement (TD/B/40(2)/17-TD/B/WG.5/12), par. 8 à 29.

7/ Voir GATT : Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, 15 avril 1994.

8/ Annexe 1C.

9/ Voir Projet de code international de conduite pour le transfert de technologie (TD/CODE TOT/48).
